

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

SÉANCE ORDINAIRE

du **conseil municipal de Mont-Royal**

mardi 21 novembre 2023 à 19 h

au 90, avenue Roosevelt

REGULAR MEETING

of the **Mount Royal Town Council**

Tuesday, November 21, 2023, at 19:00

at 90 Roosevelt Avenue

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance et mots du maire et des membres du conseil

Adoption de l'ordre du jour

Période de questions du public

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 octobre 2023 et de la séance extraordinaire du 24 octobre 2023

Dépôt de documents :

Liste des commandes -20 000\$

Liste des commandes -50 000\$

Liste des achats sans émission de bons de commande

Liste des chèques et dépôts directs

Rapport - Ressources humaines

AGENDA

1. Opening of the meeting and remarks from the mayor and council members

2. Adoption of Agenda

3. Public question period

4. Adoption of Minutes of the Regular Meeting of October 17, 2023, and the Special Meeting of October 24, 2023

5. Tabling of documents :

.1 List of orders -\$20,000

.2 List of orders -\$50,000

.3 List of purchases without issuing a purchase order

.4 List of cheques and direct deposits

.5 Human resources report

Permis et certificats .6 Permits and certificates

Déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil .7 Declarations of pecuniary interests of the Council members

AFFAIRES GÉNÉRALES

GENERAL BUSINESS

Désignation du maire suppléant

6. Designation of Acting Mayor

Appui à la CSSMB pour un projet dans le cadre du programme PAFIRSPA

7. Support to CSSMB for a project under the PAFIRSPA program

Calendrier 2024 des séances ordinaires du conseil municipal

8. 2024 Calendar of Regular Meetings of municipal council

Nomination des membres du Comité d'étude des demandes de permis de démolition

9. Appointment of members of the Demolition Review Committee

Nomination des membres du conseil au Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

10. Appointment of Council Members to the Planning Advisory Committee (PAC)

Désignation du président et des vice-présidents de la Commission de retraite

11. Designation of Chairman and Vice-Chairmen of the Pension Commission

Assistance financière aux organismes communautaires en 2023

12. Financial Support to Community Organizations for 2023

Reconnaissance du mois de novembre comme « Mois du patrimoine libanais »

13. Recognition of November as "Lebanese Heritage Month"

ADMINISTRATION ET FINANCES

ADMINISTRATION AND FINANCES

Ratification des débours pour la période du 1er octobre au 31 octobre 2023

14. Ratification of disbursements for the period of October 1st to October 31, 2023

AFFAIRES CONTRACTUELLES

CONTRACTUAL MATTERS

- Fourniture et transport de sel de déglçage des chaussées pour l'hiver 2023-2024 **15.** Supply and delivery of street de-icing salt for winter 2023-2024
- Système de pondération et d'évaluation des offres pour les services professionnels d'experts en audit comptable **16.** Bid Weighting and Evaluating System for auditing professional services
- Système de pondération et d'évaluation pour Services professionnels - Reboisement et plantations pour la création d'un écran végétal visant à dissimuler l'emprise ferroviaire **17.** Bid weighting and evaluation system for professional services - Reforestation and planting along the railway corridor
- Services professionnels pour l'étude écoénergétique et de décarbonation au Parc Danyluk **18.** Professional services for the energy efficiency and decarbonization study at Danyluk Park
- Enlèvement des graffitis **19.** Graffiti removal
- Confirmation mandatant l'Union des municipalités du Québec (UMQ) comme mandataire du regroupement d'achat d'assurances de dommages et de gestionnaires de risques **20.** Confirmation mandating UMQ (Union des municipalités du Québec) as representative of the group for the purchase of damage insurance and risk managers
- Modification du bail intervenu entre Ville de Mont-Royal et 13482375 Canada inc. (Pizzaiolle Mont-Royal) **21.** Amendment to the lease between the Town of Mount Royal and 13482375 Canada inc. (Pizzaiolle Mont-Royal)

URBANISME

URBAN PLANNING

- Appel d'une décision du Comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition - 549, avenue Chester **22.** Appeal of a Decision of the Demolition Review Committee - 549 Chester Avenue
- Recommandations du Comité consultatif d'urbanisme **23.** CCU recommendations

RÈGLEMENTATION

Adoption du Règlement N° 1380-17 modifiant le Règlement N° 1380 sur la salubrité, la sécurité, la paix et l'ordre afin d'interdire les souffleuses à feuilles opérées par un moteur à essence

Adoption du Règlement N° 1384-46 modifiant le règlement 1384 sur la circulation en ce qui a trait à la vitesse sur certaines rues

Adoption du Règlement N° 1435-3 modifiant le Règlement N° 1435 régissant la démolition des immeubles en ce qui a trait au tarif pour une demande de certificat d'autorisation de démolition

Adoption du Règlement No Règlement N° 1441-12 modifiant le Règlement de zonage N° 1441 en ce qui a trait aux enceintes des piscines

Adoption du Règlement No 1444-3 modifiant le Règlement sur le permis et certificats N° 1444 en ce qui concerne les tarifs pour l'émission des permis et certificats

Adoption du Règlement N° 1451-1 modifiant le Règlement N° 1451 sur le régime de retraite des salariés cols blancs et cols bleus de la Ville de Mont-Royal afin d'inclure des précisions d'ordre d'administratif

Adoption du Règlement N° 1452-1 modifiant le Règlement N° 1452 sur le régime de retraite des salariés cadres et des salariés professionnels de la Ville de Mont-Royal afin d'inclure des précisions d'ordre d'administratif

Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° E-2401 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 350 000 \$ pour l'entretien des bâtiments

BY-LAWS

24. Adoption of By-law No. 1380-17 to amend By-law No. 1380 concerning sanitation, safety, peace and order to prohibit gasoline-powered leaf blowers

25. Adoption of By-law No. 1384-46 to amend traffic by-law No. 1384 with respect to the speed on certain streets

26. Adoption of By-law No. 1435-3 to amend By-law No. 1435 with respect to the demolition of immovables with regards to the fee for an application for a demolition permit

27. Adoption of By-law No. 1441-12 to amend zoning By-law No. 1441 with respect to swimming pool enclosures

28. Adoption of By-law No. 1444-3 to amend permits and certificates By-law No. 1444 with regard to rates for issuance of permits and certificates

29. Adoption of By-law No. 1451-1 to amend By-law No. 1451 concerning the Pension plan for the white collar and blue collar employees of the Town of Mount Royal to include administrative clarifications

30. Adoption of By-law No. 1452-1 amending By-law No. 1452 concerning the Pension plan for Management employees and Professional employees of the Town of Mount Royal to include administrative clarifications

31. Filing and notice of motion of Draft By-law No. E-2401 to authorize capital expenditures and a loan of \$350,000 for municipal buildings maintenance

- | | |
|---|---|
| <p>Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° E-2402 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 1 335 000\$ pour l'acquisition de véhicules et d'équipements</p> | <p>32. Filing and notice of motion of Draft By-law No. E-2402 to authorize capital expenditures and a loan of \$1,335,000 for the purchase of vehicles and equipment</p> |
| <p>Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° E-2403 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 11 350 000\$ pour des travaux d'infrastructure municipale</p> | <p>33. Filing and notice of motion of Draft By-law No. E-2403 to authorize capital expenditures and a loan of \$11,350,000 for municipal infrastructure work</p> |
| <p>Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° E-2404 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 2 000 000\$ pour des travaux d'infrastructure d'égout</p> | <p>34. Filing and notice of motion of Draft By-law No. E-2404 to authorize capital expenditures and a loan of \$2,000,000 for sewer infrastructure work</p> |
| <p>Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° E-2405 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 2 025 000\$ pour des travaux de parcs</p> | <p>35. Filing and notice of motion of Draft By-law No. E-2405 to authorize capital expenditures and a loan of \$2,025,000 for park work</p> |
| <p>Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° E-2406 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 842 000\$ pour l'achat d'équipements informatiques</p> | <p>36. Filing and notice of motion of Draft By-law No. E-2406 to authorize capital expenditures and a loan of \$842,000 for the purchase of computer equipment</p> |
| <p>Dépôt et avis de motion du projet de règlement N° 1450-7 modifiant le règlement N° 1450 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$</p> | <p>37. Filing and notice of motion of Draft By-law No. 1450-7 amending By-law No. 1450 concerning the rate of transfer duties applicable to transfers whose base of imposition exceeds \$500,000</p> |
| <p>Nomination d'une conseillère en gestion de la présence au travail et dotation</p> | <p>38. Appointment of a Presence at Work and Staffing Advisor</p> |
| <p>Nomination d'un Directeur de projet - Centre sportif et communautaire</p> | <p>39. Nomination of Project Manager - Sports and Community centre</p> |

AGGLOMÉRATION

AGGLOMERATION

- | | |
|---|---|
| <p>Rapport sur les décisions prises et orientations du conseil au conseil d'agglomération</p> | <p>40. Report on Decisions rendered and orientations of Council at the Agglomeration Council meeting</p> |
|---|---|

Période de questions du public

41. Public question period

Levée de la séance

42. Closing of Meeting

Le greffier,

**Alexandre Verdy
Town Clerk**



**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 1380-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1380
SUR LA SALUBRITÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE AFIN D'INTERDIRE
LES SOUFFLEUSES À FEUILLES OPÉRÉES PAR UN MOTEUR À ESSENCE**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	17 OCTOBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 NOVEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2023

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 17 octobre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 21 NOVEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Règlement N° 1380 sur la salubrité, la sécurité, la paix et l'ordre est modifié par l'insertion, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2025, il est défendu d'utiliser une souffleuse à feuilles opérée par un moteur à essence en tout temps. ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PROJET DU 21-11-2023

**ADOPTION OF BY-LAW NO. 1380-17 TO AMEND BY-LAW NO. 1380 CONCERNING
SANITATION, SAFETY, PEACE AND ORDER TO PROHIBIT GASOLINE-POWERED
LEAF BLOWERS**

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	17 OCTOBRE, 2023
ADOPTION OF BY-LAW:	NOVEMBER 21, 2023
COMING INTO EFFECT:, 2023

WHEREAS notice of motion was given on October 17, 2023 and the draft by-law was filed at the same council meeting.

ON NOVEMBER 21, 2023, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Section 4 of By-law No. 1380 concerning sanitation, safety, peace and order is amended by inserting, after the first paragraph, the following paragraph:

“Notwithstanding the foregoing, as of January 1, 2025, the use of a gasoline-powered leaf blower is prohibited at all times.”.
2. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

PROJET DU 21-11-2023

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 1384-46 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1384
SUR LA CIRCULATION EN CE QUI A TRAIT À LA VITESSE SUR CERTAINES RUES**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	17 OCTOBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 NOVEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2023

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 17 octobre 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

LE 21 NOVEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe X du règlement N° 1384 est remplacée par l'annexe X jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PROJET DU 21-11-2023

RÈGLEMENT N° 1384-46

ANNEXE 1

PROJET DU 21-11-2023



LÉGENDE

 MAXIMUM 20		 MAXIMUM 40		 PARC ET/OU ÉCOLE
 MAXIMUM 30		 MAXIMUM 50		

ADOPTION OF BY-LAW No. 1384-46 TO AMEND TRAFFIC BY-LAW No. 1384 WITH RESPECT TO THE SPEED ON CERTAIN STREETS

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	OCTOBER 17, 2023,
ADOPTION DU BY-LAW:	NOVEMBER 21, 2023
COMING INTO EFFECT:, 2023

WHEREAS notice of motion was given on October 17, 2023, and the draft By-law was filed at the same council meeting.

ON NOVEMBER 21, 2023, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Schedule X of By-law No. 1384 shall be replaced by Schedule X shown on Schedule 1 attached hereto to form an integral part of this by-law.
2. This by-law shall come into effect according to the Law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

PROJET DU 21-11-2023

BY-LAW No. 1384-46

SCHEDULE 1

PROJET DU 21-11-2023



VILLE DE MONT-ROYAL TOWN OF MOUNT-ROYAL

- ANNEXE X -
LIMITES DE VITESSE
À VILLE MONT-ROYAL

RÈGLEMENT 1384-46 OCTOBRE 2023

LÉGENDE

MAXIMUM 20		MAXIMUM 40			PARC ET/OU ÉCOLE
MAXIMUM 30		MAXIMUM 50			

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 1435-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1435 RÉGISSANT LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES EN CE QUI À TRAIT AU TARIF POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	17 OCTOBRE 2023
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	17 OCTOBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 NOVEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2023
PRISE D'EFFET :	1 ^{er} JANVIER 2024

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 17 octobre 2023 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 21 NOVEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 1° de l'article 34 du *Règlement n° 1435 régissant la démolition des immeubles* est remplacé par le suivant :
« 1° la somme prévue au Règlement sur les permis et certificats ; ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1er janvier 2024.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

ADOPTION OF BY-LAW NO. 1435-3 TO AMEND BY-LAW NO. 1435 WITH RESPECT TO THE DEMOLITION OF IMMOVABLES WITH REGARD TO THE FEE FOR AN APPLICATION FOR A DEMOLITION PERMIT

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	OCTOBER 17, 2023
ADOPTION OF DRAFT BY-LAW:	OCTOBER 17, 2023
ADOPTION OF BY-LAW:	NOVEMBER 21, 2023
COMING INTO EFFECT: 2023
EFFECTIVE AS:	JANUARY 1st, 2024

WHEREAS notice of motion was given on October 17, 2023 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

ON NOVEMBER 21, 2023, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Paragraph (1) of Section 34 of *By-law No. 1435 with respect to the demolition of immovables* is replaced by:

“(1) the amount stipulated in the Permits and Certificates By-law;”.

2. This present by-law come into force in accordance with the law and take effect on January 1, 2024.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

PROJET DU 21-11-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 1441-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1441 EN CE QUI A TRAIT AUX ENCEINTES DES PISCINES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	17 OCTOBRE 2023
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	17 OCTOBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 NOVEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2023

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 17 octobre 2023 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 21 NOVEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 233 du Règlement de zonage n° 1441 est remplacé par le suivant :

« 233. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

ADOPTION OF BY-LAW NO. 1441-12 TO AMEND ZONING BY-LAW NO. 1441 WITH RESPECT TO SWIMMING POOL ENCLOSURES

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	OCTOBER 17, 2023
ADOPTION OF DRAFT BY-LAW:	OCTOBER 17, 2023
ADOPTION OF BY-LAW:	NOVEMBER 21, 2023
COMING INTO EFFECT:, 2023

WHEREAS notice of motion was given on October 17, 2023 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

ON NOVEMBER 21, 2023, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Section 233 of Zoning By-law No. 1441 is replaced by:

“233. A wall forming part of an enclosure must not have any opening enabling to enter the enclosure. Despite the foregoing, such a wall may have a window if the window is situated at a minimum height of 3 m from the ground on the inside of the enclosure, or, otherwise, if its maximum opening does not allow the passage of a spherical object more than 10 cm in diameter.”.

2. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

PROJET DU 21 NOVEMBRE 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 1444-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 1444 EN CE QUI CONCERNE LES TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	17 OCTOBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 NOVEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2023
PRISE D'EFFET :	1 ^{er} JANVIER 2024

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 17 octobre 2023 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 21 NOVEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement sur les permis et certificats n° 1444 est modifié par le remplacement de l'article 105 par le suivant :

« 105. Les tarifs suivants s'appliquent à l'émission des différents types de permis ou certificats et comprennent la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec :

PROJET DU 21-11-2023

1° Permis de lotissement	
a) Frais du permis	650 \$
b) Frais additionnel par lot créé	2 000 \$
2° Permis de construction	
a) Tarif du permis pour un usage unifamilial et bifamilial	10 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux (minimum 300 \$)
b) Tarif du permis pour les autres usages	12 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux (minimum 600 \$)
c) Renouvellement du permis de construction	50% du coût du permis de construction initial
3° Permis de construction pour les travaux de plomberie	
a) Tarif du permis pour un usage unifamilial et bifamilial	10 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux (minimum 300 \$)
b) Tarif du permis pour les autres usages	12 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux (minimum 600 \$)
c) Renouvellement du permis de construction	50% du coût du permis de construction initial
4° Permis de construction pour les travaux d'équipement mécanique	
a) Tarif du permis pour un usage unifamilial et bifamilial	10 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux (minimum 300 \$)
b) Tarif du permis pour les autres usages	12 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux (minimum 600 \$)
c) Renouvellement du permis de construction	50% du coût du permis de construction initial
5° Certificat d'autorisation de démolition pour un bâtiment	
	15 000 \$
6° Certificat d'autorisation de démolition pour un bâtiment accessoire ou piscine	
	500 \$
7° Certificat de chantier	
	100 \$

8° Certificat d'autorisation d'aménagement paysager	
a) Tarif du certificat pour un usage unifamilial et bifamilial	10 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux (minimum 300 \$)
b) Tarif du certificat pour les autres usages	12 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux (minimum 600 \$)
9° Certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre	
a) Arbre situé dans l'aire d'implantation d'un projet (0-5m)	500 \$ par arbre
b) Toute autre situation	200 \$ par arbre
10° Certificat d'autorisation d'affichage	
a) Enseignes, sauf panneaux publicitaires	12 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux (minimum 600 \$)
b) Panneaux publicitaires	5 000 \$ par année
11° Certificat d'occupation	
500 \$	
12° Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un café-terrasse	
a) Tarif du certificat	100 \$ par saison
b) Pour une terrasse sur le domaine public occupant plus de 2 cases de stationnement	200 \$ par case de stationnement occupée, au-delà des 2 premières
13° Certificat d'autorisation d'usage temporaire	
100 \$	
14° Demande de modification au règlement	
15 000\$	
15° Demande de dérogation mineure	
2 500\$	
16° Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
a) Tarif d'analyse pour du résidentiel de deux (2) logements et moins	
1° Nouvelle construction	1 000 \$
2° Agrandissement	5 00 \$
3° Rénovation / modification	300 \$
b) Tarif d'analyse pour du résidentiel de trois (3) logements et plus	
1° Nouvelle construction	2 000 \$
2° Agrandissement	1 000 \$
3° Rénovation / modification	600 \$
c) Tarif d'analyse pour les usages autres que résidentiel	

1° Nouvelle construction	2 000 \$
2° Agrandissement	1 000 \$
3° Rénovation / modification	600 \$
4° Enseigne	Zone hors centre-ville : 200 \$ par demande d'affichage
	Zone centre-ville : 100 \$ par demande d'affichage
d) Modification à un PIIA approuvé	50% du coût initial

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1er janvier 2024.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PROJET DU 21-11-2023

ADOPTION OF BY-LAW NO. 1444-3 TO AMEND PERMITS AND CERTIFICATES BY-LAW NO. 1444 WITH REGARD TO RATES FOR THE ISSUANCE OF PERMITS AND CERTIFICATES

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	OCTOBER 17, 2023
ADOPTION OF BY-LAW:	NOVEMBER 21, 2023
COMING INTO EFFECT:, 2023
EFFECTIVE AS:	JANUARY 1st, 2024

WHEREAS notice of motion was given on October 17, 2023 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

ON NOVEMBER 21, 2023, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Permits and certificates By-law No. 1444 shall be amended by replacing section 105 by the following:

PROJET DU 21-11-2023

1° Subdivision permit	
a) Permit fees	\$650
b) Additional fee per lot created	\$2,000
2° Building permit	
a) Permit fee for single-family and two-family use	\$10 per \$1,000 of work cost (minimum \$300)
b) Permit fees for other uses	\$12 per \$1,000 of work cost (minimum \$600)
c) Building permit renewal	50% of the cost of the initial building permit
3° Building permit for plumbing work	
a) Permit fee for single-family and two-family use	\$10 per \$1,000 of work cost (minimum \$300)
b) Permit fees for other uses	\$12 per \$1,000 of work cost (minimum \$600)
c) Building permit renewal	50% of the cost of the initial building permit
4° Building permit for mechanical equipment work	
a) Permit fee for single-family and two-family use	\$10 per \$1,000 of work cost (minimum \$300)
b) Permit fees for other uses	\$12 per \$1,000 of work cost (minimum \$600)
c) Building permit renewal	50% of the cost of the initial building permit
5° Demolition permit for a building	
	\$15,000
6° Demolition permit for an accessory construction or a swimming pool	
	\$500
7° Construction site certificate	
	\$100

8° Certificate of authorization for landscaping	
d) Certificate fee for single-family and two-family use	\$10 per \$1,000 of work cost (minimum \$300)
e) Certificate fees for other uses	\$12 per \$1,000 of work cost (minimum \$600)
9° Certificate of authorization for tree cutting	
f) Tree located within the project site (0-5m)	\$500 per tree
g) All other situations	\$200 per tree
10° Certificate of authorization for signage	
h) Signs, except billboards	\$12 per \$1,000 of work cost (minimum \$600)
i) billboards	\$5,000 per year
11° Certificate of occupancy	
\$500	
12° Certificate of authorization for operating an outdoor café	
j) Certificate fees	\$100 per season
k) For an outdoor café on the public domain occupying more than 2 parking spaces	\$200 per parking space occupied, beyond the first 2
13° Certificate of authorization for a temporary use	
\$100	
14° Request for a by-law amendment	
\$15,000	
15° Minor variance	
\$2,500	
16° Request for a site planning and architectural Integration program (PIIA)	
l) Analysis rate for residential buildings of two (2) dwellings or less	
1° New construction	\$1,000
2° Extension	\$500
3° Renovation / modification	\$300
m) Analysis rate for residences of three (3) dwellings or more	
1° New construction	\$2,000
2° Extension	\$1,000
3° Renovation / modification	\$600
n) Analysis rate for non-residential uses	

1° New construction	\$2,000
2° Extension	\$1,000
3° Renovation / modification	\$600
4° Sign	Non-Town-centre zone: \$200 per sign request
	Town-centre zone: \$100 per sign request
o) Modification to an approved PIIA	50% of initial cost

2. This present by-law come into force in accordance with the law and take effect on January 1, 2024.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

PROJET DU 21-11-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 1451-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1451 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES SALARIÉS COLS BLANCS ET COLS BLEUS DE LA VILLE DE MONT-ROYAL AFIN D'INCLURE DES PRÉCISIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	17 OCTOBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 NOVEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2023

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 17 octobre que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 21 NOVEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du *Règlement N° 1451 sur le régime de retraite des salariés cols blancs et cols bleus de la Ville de Mont-Royal* est modifié par l'ajout, après les mots « pourvu que » dans le paragraphe 2° de la définition de « service cotisable », des mots suivants « , à l'exception des congés de maternité ou de paternité en vertu de la Loi sur les normes du travail, ».
2. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « soixante-neuf (69) ans », par les mots « soixante et onze (71) ans ou tout autre âge permis par la Loi de l'impôt ».
3. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, de la phrase suivante : « À titre de précision, cette indexation se termine au moment de la cessation d'emploi ou de la retraite et pour cette dernière année, l'indexation de la rente sera proportionnelle au nombre de mois de service cotisable avant la date de la cessation d'emploi ou de la retraite, selon le cas. ».
4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

« À titre de précision, les prestations de raccordement prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° seront indexées selon les mêmes modalités prévues au paragraphe 3° de l'article 21.

De plus, la rente du participant prévue aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° ne peut être inférieure à l'équivalent actuariel de la rente différée en vertu de la section IX, sous réserve de toute restriction prescrite par la Loi de l'impôt. ».
5. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « À titre de précision, la prestation minimale prévue au présent article doit être réduite, le cas échéant, de la prestation minimale prévue à l'article 29. ».
6. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « juin » par le mot « janvier ».
7. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et sous réserve de l'article 52 » par les mots « 52 et 54 ».
8. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , basée sur la moyenne du MGA à la date du début de l'invalidité » par les mots « et basée, pour les années de service cotisable avant le 1er janvier 2014, sur la moyenne du MGA à la date du début de l'invalidité et, pour les années de service cotisable à compter du 1er janvier 2014, sur le MGA de l'année du début de l'invalidité. ».
9. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le descriptif, des mots « compte au moins 2 ans de participation active sans avoir » par les mots « n'a pas ».

10. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « articles 61, 62 et 63 » par les mots « articles 61 et 62 ».
11. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « La caisse de retraite relative au nouveau volet sera répartie » par les mots « L'excédent d'actif de la caisse de retraite relative au nouveau volet sera réparti ».
12. L'article 88 de ce règlement est modifié par :
 - 1° le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Les prestations » par les mots « À l'égard du service cotisable antérieur au 1^{er} janvier 2014, les prestations »;
 - 2° le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

« Cependant, à l'égard du service cotisable à compter du 1^{er} janvier 2014, aucun transfert n'est effectué entre les comptes de comptabilité distincte. Les prestations et les droits à l'égard d'un employé qui est transféré sont déterminés, à l'égard du service cotisable antérieur à la date de son transfert, conformément aux dispositions du présent règlement 1451.

Les prestations de ce participant accumulées avant la date du changement de groupe sont soumises aux règles suivantes :

 - 1° elles seront calculées en tenant compte, aux fins de l'admissibilité à la retraite, de toutes les années de service;
 - 2° le participant a droit, s'il en est, aux mêmes améliorations que celles accordées aux participants de ce groupe pour la même période de service. ».
13. L'article 90 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « établi sans marge pour écarts défavorables ».
14. L'article 91 de ce règlement est modifié par :
 - 1° la suppression des mots « , tel que défini au premier alinéa de l'article 90 »;
 - 2° l'ajout, à la fin, de la phrase suivantes : « À titre de précision, il y a excédent d'actif dans son ensemble lorsque la valeur du fonds de stabilisation, réduite de la valeur du déficit dans le compte général, telles valeurs étant établies à la date d'une évaluation actuarielle, excède la provision pour écarts défavorables pour le nouveau volet. ».
15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et à effet au 1^{er} janvier 2014.

Le maire,

Le greffier

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 1452-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1452 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES SALARIÉS CADRES ET DES SALARIÉS PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE MONT-ROYAL AFIN D'INCLURE DES PRÉCISIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	17 OCTOBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 NOVEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2023

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 17 octobre 2023 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 21 NOVEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4 du *Règlement N° 1452 sur le régime de retraite des salariés cadres et des salariés professionnels de la Ville de Mont-Royal* est modifié par l'ajout, après les mots « pourvu que » dans le paragraphe 2° de la définition de « service cotisable », des mots suivants « , à l'exception des congés de maternité ou de paternité en vertu de la Loi sur les normes du travail, ».
2. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « À titre de précision, la prestation minimale prévue au présent alinéa doit être réduite, le cas échéant, de la prestation minimale prévue au premier alinéa du présent article. ».
3. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « À titre de précision, aux fins du présent article, la valeur des prestations relatives au volet antérieur inclut, le cas échéant, la valeur de la prestation minimale prévue à l'article 31 qui est relative au volet antérieur. ».
4. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 1° du quatrième alinéa, des mots « 66 2/3 %, 60 % ou de 50 % » par les mots « 75 %, 66 2/3 % ou de 60 % ».
5. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « articles 24, 53 ou 54 » par les mots « articles 24, 25, 53 ou 54 ».
6. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , tel que défini au premier alinéa de l'article 95. » par les mots « . À titre de précision, il y a excédent d'actif dans son ensemble lorsque la valeur du fonds de stabilisation, réduite de la valeur du déficit dans le compte général, telles valeurs étant établies à la date d'une évaluation actuarielle, excède la provision pour écarts défavorables pour le nouveau volet. ».
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et à effet au 1er janvier 2014.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

RÈGLEMENT N° E-2401 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 350 000 \$ POUR L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'entretien des bâtiments municipaux jusqu'à concurrence de 350 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
1967 Graham (Bibliothèque)	25 ans	200 000 \$
1275 Dunkirk	25 ans	150 000 \$
Total		350 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 350 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 21-11-2023

BY-LAW NO. E-2401 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$350,000 FOR MUNICIPAL BUILDINGS MAINTENANCE

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	NOVEMBER 21, 2023
ADOPTION OF BY-LAW:, 2023
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on November 21, 2023 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON, 2023, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$350,000 in capital expenditures for the maintenance of municipal buildings distributed as follows:

Description	<i>Périod</i>	Total
1967 Graham (Library)	25 years	\$200,000
1275 Dunkirk	25 years	\$150,000
Total		\$350,000

2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$350,000 over a period of twenty-five (25) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

Projet du 21-11-2023

RÈGLEMENT N° E-2402 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 1 335 000 \$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à l'acquisition de véhicules et d'équipements roulants pour les services de la sécurité publique et des travaux publics jusqu'à concurrence de 1 335 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 110 000 \$ sur une période de cinq (5) ans, un montant de 740 000\$ sur une période de dix (10) ans et un montant de 485 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. E-2402 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$1,335,000 FOR THE ACQUISITION OF VEHICLES AND EQUIPMENT

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	NOVEMBER 21, 2023
ADOPTION OF BY-LAW:, 2023
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on November 21, 2023 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON, 2023, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$1,335,000 in capital expenditures for the acquisition of vehicles and rolling equipment for Public Security and Publics works.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$110,000 over a period of five (5) years, \$740,000 over a period of ten (10) years and \$485,000 over a period of twenty (20) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

RÈGLEMENT N° E-2403 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 11 350 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'infrastructures municipales pour la construction, la réfection et le resurfaçage de rues et de trottoirs, le reboisement le long de la voie ferrée, la réfection du pont Laird et de la voie de desserte de l'Autoroute 40 et la réparation d'un viaduc sur la voie de service de la Côte-de-Liesse, jusqu'à concurrence de 11 350 000 \$, réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
Rues et trottoirs	25 ans	7 000 000 \$
Reboisement	20 ans	1 000 000 \$
Ponts Laird et de la desserte autoroute 40	25 ans	200 000 \$
Viaduc – Côte-de-Liesse	25 ans	3 150 000 \$
Total		11 350 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 000 000 \$ sur une période de vingt (20) et un montant de 10 350 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25).
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de *la Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 21-11-2023

BY-LAW NO. E-2403 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$11,350,000 FOR MUNICIPAL INFRASTRUCTURE WORK

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	NOVEMBER 21, 2023
ADOPTION OF BY-LAW:, 2023
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on November 21, 2023 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON 2023, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$11,350,000 in capital expenditures for the construction, repair and resurfacing of streets and sidewalks, for the reforestation along the railroad line, for the repairs to the Laird Bridge and the Autoroute 40 service road bridge, and repairs to a viaduct on the Côte-de-Liesse service road, up to a maximum of \$11,350,000 distributed as follows:

Description	Périod	Total
Streets and sidewalks	25 years	\$7,000,000
Reforestation	20 years	\$1,000,000
Bridges - Laird and the Autoroute 40 service road	25 years	\$200,000
Viaduct -Côte-de-Liesse service road	25 years	\$3,150,000
Total		\$11,350,000

2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$1,000,000 over a period of twenty (20) years and \$10,350,000 over a period of twenty-five (25) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

Projet du 21-11-2023

RÈGLEMENT N° E-2404 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'ÉGOUT

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'ouvrages de rétention des eaux pluviales jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 000 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. E-2404 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$2,000,000 FOR SEWER INFRASTRUCTURE WORK

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	NOVEMBER 21, 2023
ADOPTION OF BY-LAW:, 2023
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on November 21, 2023 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON, 2023, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$2,000,000 in capital expenditures on stormwater retention structures.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$2,000,000 over a period of twenty (20) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

RÈGLEMENT N° E-2405 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 2 025 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE PARCS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux de parc jusqu'à concurrence de 2 025 000 \$, réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
Parc Danyluk – réparation et mise aux normes du terrain de soccer	5 ans	1 500 000 \$
Parc Dakin – remplacement des jeux de parc	5 ans	525 000 \$
Total		2 025 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 025 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 21-11-2023

BY-LAW NO. E-2405 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$2,025,000 FOR PARK WORK

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	NOVEMBER 21, 2023
ADOPTION OF BY-LAW:, 2023
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on November 21, 2023 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON, 2023, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$2,025,000 in capital expenditures for park work, distributed as follows:

Description	Périod	Total
Danyluk Park - soccer field repairs and upgrades	5 years	\$1,500,000
Dakin Park- replacement of playground equipment	5 years	\$525,000
Total		\$2,025,000

2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$2,025,000 over a period of five (5) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

Projet du 21-11-2023

RÈGLEMENT N° E-2406 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 842 000 \$ POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour l'achat d'équipement informatique jusqu'à concurrence de 842 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 842 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. E-2406 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$842,000 FOR THE PURCHASE OF COMPUTER EQUIPMENT

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	NOVEMBER 21, 2023
ADOPTION OF BY-LAW:, 2023
COMING INTO EFFECT:, 2024

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on November 21, 2023 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON, 2023, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$842,000 in capital expenditures for the purchase of computer equipment.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$842,000 over a period of five (5) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

**RÈGLEMENT N° 1450-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1450 RELATIF AU TAUX
DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE
D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$****SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION**

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2023
PRISE D'EFFET:	1^{er} JANVIER 2024

ATTENDU l'article 2 et de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (R.L.R.Q., chapitre D-15.1);

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

LE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du Règlement no 1450 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$ est modifié par :
 - 1° le remplacement du chiffre « 552 300 » par le chiffre « 589 200 »;
 - 2° le remplacement du chiffre « 1 104 700 » par le chiffre « 1 178 500 »;
 - 3 le remplacement du chiffre « 2 136 500 » par le chiffre « 2 279 100 ».
2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. 1450-7 AMENDING BY-LAW NO. 1450 CONCERNING THE RATE OF TRANSFER DUTIES APPLICABLE TO TRANSFERS WHOSE BASIS OF IMPOSITION EXCEEDS \$500,000

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION:	NOVEMBER 21, 2023
ADOPTION DU BY-LAW:, 2023
COMING INTO EFFECT:	JANUARY 1, 2024

WHEREAS section 2 of the Act respecting duties on transfers of immovables (C.Q.L.R., chapter D-15.1);

WHEREAS notice of motion was given on November 21, 2023, and the draft By-law was filed at the same council meeting;

ON, 2023, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Section 2 of By-law No. 1450 concerning the rate of transfer duties applicable to transfers whose basis of imposition exceeds \$500,000 is amended by:
 - (1) replacing the number "552,300" by the number "589,200";
 - (2) replacing the number "1,104,700" by the number "1,178,500";
 - (3) replacing the number "2,136,500" by the number "2,279,100".
2. This by-law shall come into effect according to the Law and comes into force on January 1, 2024.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk